

- a) l'article II, paragraphes 7, 8, 18, 19 et 20;
 - b) l'article IV;
 - c) l'article V;
 - d) l'article VII; et
 - e) l'article XIII, paragraphe 2.
3. De plus, pour les questions relatives au fleuve Yukon qui se rapportent à l'article XII du Traité, le Comité du fleuve Yukon remplace la Commission.
4. Un Fonds de rétablissement et de mise en valeur du saumon du fleuve Yukon (ci-après appelé « le Fonds ») est établi conformément aux conditions définies à la pièce C.
5. Les obligations créées par le présent accord sont conditionnelles à l'obtention d'un document d'habilitation du Congrès américain pour le Fonds. Cette mesure (c.-à-d. l'autorisation et l'octroi de crédits) est de la compétence discrétionnaire du Congrès américain.